



DECISION N°0077/ADAC/DG/DAFM/DRHM/2015

**Fixant le montant des frais de délivrance du Certificat de sécurité
d'Aérodrome**

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) :

- Vu la Loi N°32/PR/2000 du 19 décembre 2000, portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu la Loi N°12/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile;
- Vu le Décret N°074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2006, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile;
- Vu le Décret N°1155/PR/PM/MTAC/2013 du 30 décembre 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile;
- Vu l'Arrêté N°059/PR/PM/MI/ADAC/06 du 09 novembre 2006 fixant les conditions de délivrance du Certificat d'Aérodrome ;

DECIDE

Article 1^{er} : Montant des frais de délivrance de Certificat de sécurité d'aérodrome

En application des dispositions de l'Article 5 de l'Arrêté N°059/PR/PM/MI/ADAC/06 du 09 novembre 2006 fixant les conditions de délivrance du Certificat de sécurité d'aérodrome, le montant des frais de délivrance du Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome, est fixé à soixante-cinq millions (65.000.000) de francs CFA.

Article 2 : Règlement des frais de certification

Les frais de délivrance du certificat de sécurité d'aérodrome sont versés à l'ADAC par le postulant à la fin du processus de certification, au moment de la délivrance du certificat y afférent.

Article 3 : Dispositions finales

Le Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel de l'ADAC et le Directeur des Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui abroge toutes décisions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 FEV 2015


Le Directeur Général



BRAHIM GUIHINI DADI